



## **I. LA REQUÉRANTE**

La présente communication est soumise par Madame Marie-Emmanuelle Verhoeven - de nationalité française, née le 8 octobre 1959 à Angers, résidant [REDACTED] France (*Pièce n°1*) - en vertu du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Cette plainte vise à mettre fin à la persécution judiciaire arbitraire dont est victime Madame Marie-Emmanuelle Verhoeven depuis le 25 janvier 2014.

## **II. ÉTAT EN CAUSE ET ARTICLES DU PACTE VIOLÉS**

### **1. État en cause : le Chili**

A- Marie-Emmanuelle Verhoeven introduit la présente communication à l'encontre de la République du Chili, laquelle a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« *le Protocole facultatif* ») le 27 mai 1992.

B- Les faits objets de la présente communication ont été commis à compter du 25 janvier 2014, date de l'arrestation de Marie-Emmanuelle Verhoeven en Allemagne sur le fondement d'une notice rouge Interpol émise à la demande du Chili.

C- Les faits dénoncés se sont donc déroulés après l'acceptation par l'État-partie de la compétence du Comité des droits de l'Homme par le Chili : dès lors, la présente communication est recevable.

### **2. Articles du Pacte violés**

La requérante invoque la violation par le Chili des articles suivants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (« *le PIDCP* ») :

- l'article 9 § 1 ;
- l'article 12 ;
- l'article 14 § 2 ;
- l'article 14 § 3 c) ;
- l'article 17 § 1.

### III. ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Marie-Emmanuelle Verhoeven a été visée par un mandat d'arrêt international du 27 janvier 2014 émanant de la République du Chili (*Pièce n°2*).

Sur ce fondement, deux notices rouges Interpol ont été diffusées à son encontre dans le cadre de l'affaire de l'assassinat, le 1<sup>er</sup> avril 1991, du Sénateur Jaime Guzmán Errázuriz, idéologue du régime de Pinochet, ayant notamment rédigé la nouvelle Constitution chilienne achevée en 1980 sous la dictature militaire (*Pièces n°3 et 4*).

A- Aucune voie de recours n'était accessible à Marie-Emmanuelle Verhoeven au Chili :

1. D'une part, car cette dernière a été arrêtée puis détenue dans des pays-tiers (en Allemagne le 25 janvier 2014, puis en Inde le 16 février 2015) en raison de l'existence à son encontre des notices rouge Interpol n°A-720/1-2014 datée du 27 janvier 2014 puis n°A-8368/10-2015 datée du 13 octobre 2015, diffusées à la demande du Chili sur le fondement de deux mandats d'arrêt internationaux et suivies de deux demandes d'extradition :

a) À cet égard, il est significatif de souligner que la République du Chili s'est livrée, vis-à-vis de la plaignante, à une sorte de *forum shopping* en vertu du droit international public.

En effet, la République du Chili a abusé du processus du droit international en engageant une procédure d'extradition contre Marie-Emmanuelle Verhoeven en Allemagne en 2014 puis en Inde en 2015. Ce faisant, elle a soumis la plaignante à la privation de liberté, au harcèlement, à l'humiliation et a violé ses droits fondamentaux tels que garantis par le PIDCP. Il s'agit d'une violation flagrante du droit international public, en plus d'être une violation grave des droits fondamentaux de la plaignante au titre du PIDCP.

Devant chacune de ces juridictions, Marie-Emmanuelle Verhoeven a fait l'objet d'une détention illégale arbitraire et a finalement été déchargée par les tribunaux compétents de chaque juridiction, à savoir l'Allemagne le 6 juin 2014 et l'Inde le 26 juillet 2017.

b) La République du Chili n'a **jamais** engagé de recours légaux auprès de la République Française pour l'extradition présumée de Marie-Emmanuelle Verhoeven. Marie-Emmanuelle Verhoeven est de nationalité française. Elle est domiciliée et réside de manière permanente en France depuis 1995. La République du Chili a démontré sa mauvaise foi en recourant au forum international du droit international public pour harceler et persécuter Marie Emmanuelle Verhoeven illégalement en 2014 en Allemagne et entre 2015 à 2017 en Inde.

c) Au lieu de se rapprocher des autorités françaises, elle a poursuivi illégalement Marie-Emmanuelle Verhoeven en Allemagne en 2014 et en Inde entre 2015 et 2017, lors d'une visite de la requérante en tant que touriste légitime puisque détentrice d'un visa valide pour l'Inde.

2. D'autre part, puisque l'Allemagne puis l'Inde ont définitivement rejeté lesdites demandes, qui visaient les mêmes faits.

B- En outre, près de 27 ans se sont écoulés depuis la prétendue commission des faits reprochés à la requérante et cette dernière n'a jamais été ni officiellement notifiée de l'existence de poursuites à son encontre au Chili, ni convoquée en France pour y être entendue, comme témoin ou comme suspect, *via* une demande d'entraide judiciaire.

C- L'absence de toute demande émanant du Chili a été confirmée en 2014, tant par la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice français que par le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nantes (*Pièces n°5 et 6*).

**D- Il en résulte que Marie-Emmanuelle Verhoeven n'a aucun lien d'instance avec les autorités chiliennes qui ont choisi de solliciter son arrestation hors des frontières françaises dans le but d'obtenir son extradition, d'abord en Allemagne puis en Inde.**

E- En tout état de cause, le caractère politique des poursuites initiées par le Chili à l'encontre de Marie-Emmanuelle Verhoeven rendait inenvisageable tout déplacement au Chili, tel que cela a notamment été relevé par l'Allemagne dans sa décision du 6 juin 2014 refusant l'extradition (*Pièce n°7*).

F- D'autre part, les nombreux rapports internationaux démontrent clairement la partialité de la justice chilienne dans les affaires concernant des opposants à la dictature militaire ainsi que les mauvais traitements infligés lors des interrogatoires et des détentions provisoires. La cause en est l'application de la loi anti-terroriste héritée de la junte militaire. En l'état, il n'existe aucune garantie pour préserver l'intégrité physique et mentale de Marie Emmanuelle Verhoeven.

[Cette loi antiterroriste a été promulguée en 1984 pendant la dictature du général Pinochet pour réduire au silence et écraser les opposants légitimes à son régime dictatorial. Cette loi chilienne contre le terrorisme a fait l'objet d'intenses débats et d'un contrôle strict de la part des Nations Unies. Elle a été largement condamnée et critiquée par les principales organisations de défense des droits de l'homme du monde entier, y compris le Comité des droits de l'homme. Human Rights Watch dans son rapport de 2004, explique :

*«La loi antiterroriste est un héritage du gouvernement militaire (1973-1990). Le général Pinochet l'a introduite en 1984 pour combattre des actions de groupes politiques armés (...). C'est la loi la plus sévère de la législation chilienne et, à certains égards, ses dispositions ont été durcies depuis le retour à la démocratie. Elle double les peines normales pour certaines infractions, rend plus difficile la libération avant procès, permet à l'accusation de retenir des éléments de preuve de la défense pendant six mois au maximum et permet aux accusés d'être déclarés coupables sur des dépositions de témoins anonymes. Ces témoins comparaissent devant les tribunaux derrière des écrans afin que les accusés et le public ne puissent pas les voir. »<sup>1</sup>*

**G- Dès lors, la règle d'épuisement des voies de recours internes ne saurait s'appliquer, au motif que celles-ci n'étaient pas accessibles au sens de l'article 5.2 b) du Protocole facultatif, tel que repris expressément par le formulaire-type de plainte proposé par le Comité des droits de l'homme<sup>2</sup> .**

**Au total, en l'absence de tout recours interne accessible à la requérante, la présente requête devant le Comité des droits de l'Homme constitue la seule voie de droit ouverte à cette dernière pour faire constater les graves violations commises à son encontre par le Chili.**

#### **IV. ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE D'AUTRES PROCÉDURES INTERNATIONALES**

La présente question, objet de cette communication à l'encontre de la République du Chili, n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Dès lors, aux termes de l'article 5.2 du Protocole facultatif et de l'article 90 du règlement intérieur du Comité des droits de l'Homme, cette communication est recevable.

---

<sup>1</sup> <https://www.hrw.org/report/2004/10/27/undue-process/terrorism-trials-military-courts-and-mapuche-southern-chile#>]

<sup>2</sup> [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2_fr.pdf)

## V. FAITS ET PROCÉDURES

### 1) Contexte

De nationalité française, Marie-Emmanuelle Verhoeven a vécu au Chili de 1985 à 1995. Pendant cette période, elle y a vécu sans incident avec ses deux fils et son compagnon.

A- Elle y a travaillé en tant que membre de la Commission Economique et Sociale Latino-américaine (CEPAL) rattachée aux Nations-unies, puis membre des missions spéciales pour les Droits de l'Homme (NU Genève) sous la responsabilité de M. John Pace et du Rapporteur Spécial et ancien Ministre Pr. Fernando Volio et enfin, en 1994, comme assistante attachée au Directeur national de l'administration pénitentiaire.

B- En 1994 elle est chargée, par la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire, de l'observation des conditions de détention des prisonniers politiques. Au cours de son exercice professionnel, elle est amenée à rencontrer, parmi d'autres, les prisonniers politiques accusés d'avoir participé à l'assassinat de Monsieur Jaime Guzman le 1<sup>er</sup> avril 1991. Ces prisonniers appartenaient à une faction autonome du FPMR (*Frente Patriotico Manuel Rodriguez*), groupe insurrectionnel armé né au début des années 1980 pour lutter contre la dictature militaire mise en place par le Général Augusto Pinochet.

[Le sénateur Jaime Guzman était un proche du Général Pinochet, considéré comme l'idéologue de la Junte militaire et rédacteur de la Constitution de 1980 (toujours en vigueur) très critiquée par les défenseurs nationaux et internationaux des droits de l'homme].

B1- Il convient de noter qu'entre mars 1990 et septembre 1991, 40 cas de torture de prisonniers chiliens ont été portés à la connaissance de l'organisation non-gouvernementale *Amnesty International*, la plupart des victimes de ces pratiques étant des membres supposés des groupes d'opposition armés, dont le *Frente patriotico Manuel Rodriguez* (Pièce n°8).

C- Madame Marie-Emmanuelle Verhoeven intègre la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire **3 ans après l'assassinat de Monsieur Jaime Guzman.**

D- **Entre 1991 et 1995 date de son retour en France, Madame Verhoeven ne sera jamais inquiétée ni sollicitée par la justice chilienne au Chili.**

E- En juillet 1995, Marie-Emmanuelle Verhoeven est rentrée définitivement en France avec ses deux enfants.

E1- **À compter de cette date et ce jusqu'en 2014, elle y a vécu auprès de sa famille et travaillé normalement. La justice chilienne ne s'est jamais manifestée au cours de la période allant de juillet 1995 à janvier 2014 (19 ans).**

## **2) Procédure en Allemagne**

A- Le 25 janvier 2014, **soit deux jours avant la publication officielle** du mandat d'arrêt international du 27 janvier 2014, Marie-Emmanuelle Verhoeven est arrêtée à l'aéroport de Hambourg : elle est placée en détention provisoire dans l'attente que le Chili transmette à l'Allemagne les pièces fondant la demande d'extradition.

1) Pour justifier de cette arrestation, les autorités chiliennes se seraient fondées sur d'anciennes poursuites dont on ignore la date et les références, mais qui ont été abandonnées par les autorités chiliennes elles-mêmes, ce qui est reconnu tant par le juge d'instruction Mario Carroza que par les deux juges Milton Juica et Haroldo Brito dans leurs options dissidentes du 21 mars 2014 (cf. *infra*) (*Pièces n°2 et 12*).

2) Cela est par ailleurs corroboré par le fait que la requérante ait pu voyager à de nombreuses reprises, sans aucune difficulté, les années précédant son arrestation en Allemagne.

A1- L'arrestation **deux jours avant la publication officielle du mandat d'arrêt international** sur le territoire allemand de Marie-Emmanuelle Verhoeven est donc dépourvue de toute base légale et, partant, arbitraire et illégale.

B- Le 27 janvier 2014, une notice rouge Interpol (n°A-720/1-2014) visant la requérante est publiée à la demande du Chili pour « *complot en vue de commettre un crime et un attentat terroriste sur une autorité publique ayant entraîné la mort* »<sup>3</sup> du Sénateur Jaime Guzmán Errázuriz, en ce qu'elle aurait appartenu au Front Patriotique Manuel Rodríguez (FMPR), charges vigoureusement contestées par la requérante et ses avocats et jamais étayées (*Pièce n°2*).

C- Le 21 février 2014, le juge d'instruction chilien Mario Carroza, qui avait dans un premier temps formellement sollicité l'extradition de la requérante, indique publiquement refuser d'initier des poursuites à l'encontre de Marie-Emmanuelle Verhoeven du chef d'association terroriste illicite en l'absence d'éléments de preuve suffisants, refusant ainsi de faire droit aux demandes formulées en ce sens par le Ministère de l'intérieur chilien (*Pièce n°9*).

D- Le 28 avril 2014, **date limite d'envoi (plus de trois mois après l'arrestation) pour la demande** d'extradition, les premières pièces chiliennes parviennent aux autorités allemandes.

E- Elles sont jugées insuffisantes par les autorités allemandes, qui adressent une liste de questions supplémentaires aux autorités chiliennes (*Pièces n°10 et 11*).

---

<sup>3</sup> Traduction de la version originale de la notice rouge : “ (...) *conspiracy to commit a crime and terrorist attack on a public authority with result of death (...)*”.

[Il faut ici souligner que dans les réponses fournies aux questions complémentaires des autorités allemandes par la Cour Suprême du Chili, celle-ci indique clairement qu'elle considère recevable les déclarations faites sous la torture (Pièce n°11).]

F- Les autorités chiliennes produisent notamment un mandat d'arrêt daté du 27 janvier 2014, soit postérieur de deux jours à l'arrestation de Marie-Emmanuelle Verhoeven par les autorités allemandes (Pièce n°10).

**G- La postériorité du mandat d'arrêt par rapport à l'arrestation de Marie-Emmanuelle Verhoeven, constitutif d'un détournement de procédure, ainsi qu'une absence d'éléments suffisants pour engager une responsabilité pénale, conduit deux des juges chiliens de la Cour Suprême de Santiago à s'opposer à son extradition.**

G1- En effet, dans un arrêt rendu le 21 mars 2014 par la Cour Suprême chilienne, les juges Milton Juica et Haroldo Bruito émettent deux opinions dissidentes, considérant notamment :

- que les éléments soumis à la Cour sont insuffisants pour engager la responsabilité pénale de Marie-Emmanuelle Verhoeven ;
- que la postériorité du mandat d'arrêt par rapport à l'arrestation de cette dernière par les autorités allemandes entache d'irrégularité la procédure (Pièce n°12) ;
- que les écrits du juge d'instruction Mario Carroza, en charge du dossier, établissent l'inexistence d'ordre de détention actif à cette date, ce qui renforce le caractère illégitime de la procédure (feuillet n°7751 du dossier pénal chilien, Pièce n°2).

Autant de manœuvres qui révèlent une instrumentalisation d'Interpol de la part du Chili.

H- Le 6 juin 2014, le Tribunal régional supérieur hanséatique de Hambourg estime que « l'extradition de la prévenue à la République du Chili aux fins de poursuites pénales en raison de l'acte tel que désigné dans le mandat d'extradition de la chambre en date du 28 avril 2014 est illicite » et que ledit mandat « est annulé » (Pièce n°7).

I- En conséquence, le Tribunal rejette la demande d'extradition chilienne jugée illicite pour les motifs suivants :

**« Il est interdit aux organes compétents de la République fédérale d'Allemagne d'apporter leur concours à l'extradition d'un prévenu lorsque la poursuite pénale de ses actes serait contraire aux normes minimum du droit international public impératives (...) »**



On lui reproche un délit d'organisation ayant entraîné la mort. Compte tenu des documents d'extradition transmis, **la prévenue risque un emprisonnement temporaire ou un emprisonnement à vie.** A défaut de pouvoir obtenir d'autres renseignements juridiques ou des garanties de l'état requérant et **compte tenu de l'âge de la prévenue, cette dernière ne recouvrerait pas la liberté de son vivant si une peine maximale était prononcée à son encontre.**

Par ailleurs, les dispositions légales afférentes à l'amnistie et à la grâce transmises par l'état requérant (article 93 du code pénal chilien) n'autorisent pas d'autres conclusions. Les **dispositions chiliennes transmises à la chambre ne lui permettent de déterminer si la prévenue a une chance pratique – pour le moins constitutionnellement requise, de vivre en liberté.** Actuellement de nombreux faits laissent présupposer qu'à défaut de règlements juridiques susceptibles d'être examinés par la chambre, une décision concernant une amnistie ou une grâce interviendra de manière non justiciable par un acte de volonté d'un tribunal ou du gouvernement. Compte tenu des directives en matière de droit constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne que la chambre est tenue de respecter, ceci est, comme communiqué à l'état requérant, insuffisant même dans le cadre du droit d'extradition (...) » (souligné par nous - Pièce n°7)

Marie-Emmanuelle Verhoeven est donc remise en liberté le même jour.

### **3) Procédure en Inde : arrestation, détention et libération sous caution (février 2015 à juillet 2017)**

A- Le 16 février 2015, alors qu'elle entame une retraite bouddhiste sur le territoire indien, Marie-Emmanuelle Verhoeven est interpellée à Sunauli (Uttar Pradesh) sur le fondement de la notice rouge Interpol n° A-720/1-2014 (Pièces n°4 et 13). Madame Verhoeven voyage avec un passeport authentique et valide et avec un visa valide délivré par l'ambassade de l'Inde à Paris en janvier 2015.

B- Le 24 février 2015, les juridictions indiennes prononcent l'arrestation provisoire de Marie-Emmanuelle Verhoeven sur le fondement de la loi indienne relative à l'extradition (*Extradition Act* de 1962)<sup>4</sup> et son incarcération à la prison Tihar de New Delhi (Pièce n°14).

C- Le 26 février 2015, l'Union Démocratique Indépendante (parti conservateur d'extrême droite créé en 1983 par le Sénateur Jaime Guzmán Errázuriz) décide d'envoyer son député

---

<sup>4</sup> Section 34-B de l'*Extradition Act* de 1962 :

« Provisional arrest.

(1) On receipt of an urgent request from a foreign State for the immediate arrest of a fugitive criminal, the Central Government may request the Magistrate having competent jurisdiction to issue a provisional warrant for the arrest of such fugitive criminal.

(2) A fugitive criminal arrested under sub-section (1) shall be discharged upon the expiration of sixty days from the date of his arrest if no request for his surrender or return is received within the said period.”

Issa Kort en Inde afin de *soutenir* le gouvernement chilien dans la procédure d'extradition de Marie-Emmanuelle Verhoeven (Pièce n°15).

D- Le 9 mars 2015, la Cour Suprême du Chili rend un jugement sollicitant l'extradition de la requérante, en précisant **qu'aucun traité d'extradition n'existe entre l'Inde et le Chili**<sup>5</sup> (Pièce n°16).

E- L'un des membres de la Haute juridiction, le juge Carlos Cerda, exprime une opinion dissidente et vote contre la demande d'extradition de Marie-Emmanuelle Verhoeven au motif **qu'aucun élément de preuve ne venait étayer la demande d'extradition**, fondée uniquement sur des informations inexactes ou des allégations :

« *After carefully reading the documents the requesting judge has made available to the Supreme Court, this judge has concluded, beyond any doubt, that there is no supporting evidence (...)* »<sup>6</sup> (Pièce n°16).

Il faut noter que les accusations portées contre la requérante par la justice chilienne reposent sur des déclarations de Monsieur Palma Salamanca en 1991. De fait comme le souligne le juge Cerda, ces déclarations n'existent pas.

**F- En dépit du droit, cette demande d'extradition est formulée via l'Ambassade du Chili par une note verbale du 24 mars 2015 mentionnant l'application d'un Traité d'extradition conclu en 1897 entre le Chili et le Royaume-Uni - dont l'Inde était alors un protectorat – (en contradiction avec le jugement du 9 mars 2015 de la Cour Suprême du Chili) et reprenant les mêmes motifs que la première demande d'extradition d'ores et déjà rejetée par l'Allemagne (Pièce n°17).**

F1- Ce n'est qu'à la date du 11 novembre 2015, soit huit mois plus tard, qu'une demande d'extradition émanant de la Cour Suprême du Chili sera transmise, faisant elle aussi référence au traité de 1897, contrairement à ce qu'elle avait elle-même jugé le 9 mars 2015 (Pièce n°18).

---

<sup>5</sup> [Le traité d'extradition de 1897 entre le Royaume-Uni et le Chili, qui a été incorporé dans la notification du 28 avril 2015 (**plus de deux mois après l'arrestation de Marie Emmanuelle Verhoeven et, un mois après la Note Verbale du Chili y faisant référence**), a été conclu entre la République du Chili et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ratifié par la suite en 1898. Il n'existe aucun élément attestant que le traité de 1897 aurait été étendu ou rendu applicable à l'Inde britannique ni à la manière dont il était censé être en vigueur entre l'Inde et le Chili le 15.08.1947, lorsque l'Inde a accédé à l'indépendance ou même après.

Après vérification de la liste des traités et accords entre le gouvernement de l'Inde et le gouvernement du Chili, disponible sur le site Web de l'ambassade du Chili à New Delhi, il apparaît en juillet 2018 (**2 ans après sa soi-disant notification**) qu'aucun traité d'extradition entre les deux pays n'y est mentionné.

D'autre part à la date du 29 avril 2015, les Q/R au Parlement Indien concernant les traités d'extradition ratifiés par le Parlement ne mentionnent pas un traité avec la république du Chili. Il en est de même dans la Bibliothèque du Congrès Chilien, aucun traité d'extradition avec l'Inde n'est mentionné. De plus au paragraphe 35 du jugement de la Cour suprême de l'Inde le 28 Avril 2016, la Cour Suprême a déclaré que «l'application de la loi sur l'extradition de 1962 au Chili ne serait effective qu'à compter du 11 août 2015, date à laquelle les corrections auront été apportées, et non du 28 avril 2015». **C'est-à-dire sept mois après la première arrestation.** Toutefois il faut remarquer que ce Traité **n'a jamais été ratifié** par les parlements des deux pays.]<sup>7</sup>

<sup>6</sup>Traduction assermentée, p. 5 de la pièce n°8

**Il apparaît ainsi que les autorités chiliennes ont créé de toutes pièces un instrument juridique *a posteriori* pour justifier d'une demande d'extradition privée dès l'origine de toute base légale.**

G- Trois procédures sont alors initiées par la requérante devant la Haute Cour de New Delhi en Inde entre mars 2015 et juin 2015 :

a) Le 16 mars 2015, Marie-Emmanuelle Verhoeven a déposé une demande de mise en liberté sous caution (n°528 de 2015) auprès de la Haute Cour de Delhi.

b) Le 4 avril 2015, la requérante a déposé une requête référencée n°666 de 2015 auprès de la Haute Cour de Delhi, demandant notamment l'annulation des ordonnances datées du 24 février 2015 [arrestation provisoire] et du 5 mars 2015 [ordonnance rejetant la mise en liberté sous caution] par le magistrat métropolitain en chef supplémentaire (*Additionnal Chief Metropolitan Magistrate – ACMM*) du Tribunal de Patiala House, New Delhi.

c) Le 9 juin 2015, Marie-Emmanuelle Verhoeven a déposé une requête en référé référencée n°1215 de 2015 devant la Haute Cour de Delhi, dans laquelle elle contestait notamment la validité constitutionnelle de la notification n°267 de la Gazette de l'Inde, datée du 29 avril 2015, et de l'Ordonnance du 28 avril 2015 de l'Union indienne inscrivant le Traité d'extradition entre la République de l'Inde et la République du Chili.

Elle contestait la demande d'extradition datée du 24 mars 2015 de la République du Chili, déposée le 27 mai 2015 par l'Union de l'Inde devant l'ACMM du Tribunal de Patiala House, à New Delhi.

La requérante a également contesté, dans cette requête écrite, l'ordonnance portant le numéro T-413/18/2015 du 18 mai 2015, déposée le 27 mai 2015 par l'Union de l'Inde devant le tribunal de l'ACMM, le tribunal de Patiala House, à New Delhi, dans laquelle ce dernier a été nommé *Designated Court* en vertu de l'article 5 de la loi de 1962 sur l'extradition.

H- Ainsi, par le biais de ces procédures, sont notamment contestées l'applicabilité du Traité de 1897 et la signature le 28 avril 2015, **plus de deux mois après l'arrestation de Marie-Emmanuelle Verhoeven** de l'ordonnance enregistrant *a posteriori* ledit traité, laquelle n'a pas été ratifiée par le Parlement indien, contrairement aux dispositions de l'article 35 de l'*Extradition Act* de 1962<sup>7</sup>.

**I. Le 21 septembre 2015, la Haute Cour de justice de New Delhi juge que la détention provisoire de Marie-Emmanuelle Verhoeven est illégale aux motifs que les éléments de preuve postérieurs à son arrestation sont illégaux et que sa détention ne pouvait excéder 60 jours aux termes de l'article 34-B de l'*Extradition Act* de 1962 :**

---

<sup>7</sup> Section 35 de l'*Extradition Act* de 1962 :

"35. *Notified orders and notifications to be laid before Parliament. Every notified order made or notification issued under this Act shall, as soon as may be after it is made or issued, be laid before each House of Parliament.*"

« 65. For the reasons stated above, the only conclusion that can be reached is that no provisional arrest can be ordered under Section 34-B of the Act in the absence of a notified order under Section 3(1) of the Act making applicable the provisions of the Act to the foreign State concerned.

Consequently, we hold that **the provisional arrest of the petitioner on 24.02.2015 in purported exercise of the powers conferred under Section 34-B of the Act was without jurisdiction.** (...)

67. It is also necessary to mention that the provisional arrest under Section 34-B of the Act can be valid only for a period of 60 days from the date of arrest is no request of his surrender is received within the said period. The petitioner was provisionally arrested on 24.02.2015 and thus the period of 60 days expired on 24.04.2015. Though the extradition request was made by the Republic of Chile on 24.03.2015, by that date, the provisions of the Act were not made applicable to the Republic of Chile. Hence, in our considered opinion, the extradition request dated 24.03.2015 cannot be treated as a valid request for surrender of the petitioner before the expiration of 60 days from 24.02.2015, the petitioner is entitled for discharge on 24.04.2015 i.e. on expiry of 60 days. On that ground also, therefore, **the petitioner's detention after 24.04.2015 is clearly illegal** (...)<sup>8</sup> (souligné par nous - Pièce n°19)

Les extraits suivants du jugement du 21 septembre 2015 de la Haute Cour de Delhi sont également pertinents et sont reproduits ci-après :

“68. The Notification in terms of Section 3(1) read with Section 3(3) of the Extradition Act setting in full the Extradition Treaty with the Republic of Chile was issued by the Union of India on 28.04.2015. Thereafter, the order dated 18.05.2015 came to be issued by the Union of India directing Magisterial Inquiry under Section 5 of the Act. The said order may be reproduced hereunder for ready reference:-

“T-413/18/2015 May 18, 2015 ORDER Whereas the fugitive criminal Ms. Marie Emmanuelle Verhoeven, is wanted by the Government of the Republic of Chile for prosecution in respect of certain criminal offences. 2. Whereas the extradition request has been made pursuant to the Extradition Treaty between Republic of India and the Republic of Chile, currently in force. 3. Whereas the Government of Republic of Chile has submitted the extradition request, through diplomatic channels, for the extradition of the said fugitive criminal to the Republic of Chile, and 4. Whereas the offences alleged to have been committed by the fugitive criminal Ms. Marie Emmanuelle Verhoeven, are stated in the Chilean request to be extraditable in terms of Article II of the Extradition Treaty between the Republic of India and the Republic of Chile and which has been declared applicable to the Republic of India vide order GSR 328 (E) dated April 28, 2015. 5. Therefore, the Government of India, i.e., Ministry of External Affairs, having been satisfied on the basis of the material submitted by the Government Republic of Chile and that the warrant of arrest was issued by the Special Investigating Judge of the Appellate Court of Santiago, having lawful authority to issue the same hereby requests under Section 5 of the Extradition Act, 1962 (34 of 1962), the Additional Chief Metropolitan Magistrate-01, Patiala House Courts, New Delhi, to inquire into the extradition whether a prima facie case exists in terms of the Extradition Act, 1962 (34 of 1962) and the Extradition Treaty between the Republic of India and the Republic of Chile and other applicable laws.”

69. It is vehemently contended by the learned Senior Counsel appearing for the petitioner that the extradition request dated 24.03.2015 received from the Republic of Chile through its Embassy being

---

<sup>8</sup> Traduction libre : « pour les raisons susmentionnées, la seule conclusion à laquelle il faut parvenir est qu'aucune arrestation provisoire ne peut être ordonnée sur le fondement de la Section 34-B de la loi en l'absence d'ordonnance notifiée sur le fondement de la section 3(1) de la loi rendant applicable les dispositions de ladite loi à l'État tiers intéressé. Par conséquent, l'arrestation provisoire de la requérante le 24 février 2015, accomplie dans l'exercice des pouvoirs conférés par la section 34-B de la loi ne pouvait être ordonnée (...) la détention de la requérante après le 24 avril 2015 est clairement illégale (...) »

contrary to the order of the Supreme Court of Chile dated 09.03.2015, the same cannot form the basis for the order dated 18.05.2015 under Section 5 of the Act.

70. The Extradition Act, 1962 which is a complete code by itself contains specific provisions regarding the requisition from the foreign State for surrender of the fugitive criminal and the order to be passed thereupon by the Union of India for Magisterial Inquiry. The relevant provisions for the said purpose are Sections 4 and 5 of the Act which read as under:- "4. Requisition for surrender - A requisition for the surrender of a fugitive criminal of a foreign State may be made to the Central Government— (a) by a diplomatic representative of the foreign State at Delhi; or (b) by the Government of that foreign State communicating with the Central Government through its diplomatic representative in that State; and if neither of these modes is convenient, the requisition shall be made in such other mode as is settled by arrangement made by the Government of the foreign State the Government of India. 5. Order for magisterial inquiry - Where such requisition is made, the Central Government may, if it thinks fit, issue an order to any magistrate who would have had jurisdiction to inquire into the offence if it had been an offence committed within the local limits of his jurisdiction, directing him to inquire into the case."

71. On a combined reading of Sections 4 and 5 of the Act, it is clear that the order of the Central Government for Magisterial Inquiry into the extraditability of the offence committed by the fugitive criminal would follow upon a request for extradition received from the foreign State concerned. Thus, the proceedings for extradition would be set in motion with a request made by the foreign State concerned under Section 4 of the Act.

72. In the present case, such extradition request under Section 4 of the Act was made by the Republic of Chile through its Embassy on 24.03.2015. However, the fact remains that by that date the provisions of the Extradition Act were not made applicable to the Republic of Chile since the notification under sub-Section (1) read with sub-Section (3) of Section 3 came to be published only on 29.04.2015. We have already held that by virtue of the said notification dated 28.04.2015 published in the Gazette of India dated 29.04.2015, the provisions of the Act are made applicable to the Republic of Chile with effect from 29.04.2015 only. That being so, we are of the view that the extradition request dated 24.03.2015 cannot be treated as a requisition for surrender in terms of Section 4 of the Act. In other words, a request made on or after 29.04.2015 can only be acted upon for directing Magisterial Inquiry into the extraditability of the alleged offence committed by the petitioner in Chile. Therefore, we are of the view that the first respondent had erred in passing the order dated 18.05.2015 directing Magisterial Inquiry accepting the extradition request dated 24.03.2015 of the Republic of Chile. The fact that the provisions of the Act are made applicable subsequently to the Republic of Chile by notification dated 28.04.2015 published in terms of Section 3(1) of the Act, in our considered opinion, is of no consequence. The extradition request dated 24.03.2015 cannot be held to have been validated by virtue of the subsequent notification dated 28.04.2015.

73. For the aforesaid reasons, we are of the view that the order of the respondent No.1 dated 18.05.2015 under Section 5 of the Act was passed without there being any valid request for extradition from the Republic of Chile. Therefore, on that ground itself the order dated 18.05.2015 is liable to be declared as illegal.

74. In view of the findings recorded above, we declare that the provisional arrest of the petitioner under Section 34-B of the Act vide order of the ACMM, Patiala House Courts dated 24.02.2015 was without jurisdiction and illegal. Similarly, the order of the Union of India dated 18.05.2015 under Section 5 of the Act directing Magisterial Inquiry is also hereby declared as illegal. Accordingly, both the said orders dated 24.02.2015 and 18.05.2015 shall stand set aside.

75. Consequently, the detention of the petitioner in pursuance of the order of provisional arrest dated 24.02.2015 is hereby declared illegal." (Pièce n°19)

J- La libération immédiate de la requérante est alors ordonnée ce même 21 septembre 2015.

- 1) Pourtant, le même 21 septembre 2015, la libération de Marie-Emmanuelle Verhoeven est illégalement **bloquée** par des officiers de la prison malgré l'ordre de libération immédiate délivrée par la Haute Cour de New Delhi.

- 2) Le 22 septembre 2015 en fin d'après-midi des fonctionnaires du MEA Indien se rendent à la prison pour remettre un nouveau mandat d'arrêt délivré par un juge d'une cour métropolitaine (ACMM) et **motivé par une note verbale de l'Ambassade du Chili en Inde, sollicitant son arrestation provisoire** sur le fondement de la Section 34-B de l'*Extradition Act* de 1962 (*Pièce n°20*).

Il faut ici préciser que l'exécution de ce mandat d'arrêt est confiée à l'Agence *Union Of India*. Cette agence n'existe pas. Ce mandat est donc illégal. D'autre part il y a un délai de plus de 24 heures entre l'ordre de libération de la Haute Cour de New Delhi (21 septembre 2015) et le nouveau mandat d'arrêt (22 septembre 2015 en début de soirée).

- 3) Il n'y a pas d'explication à ce jour sur la raison pour laquelle la plaignante n'a pas été libérée dans la soirée du 21 septembre 2015. Les lettres adressées par Marie-Emmanuelle Verhoeven au directeur général de la prison de Tihar en date du 26 septembre 2015 et au surintendant de la prison de Tihar n°6 en date du 24 septembre 2015 témoignent des faits et ont été versées au dossier de la Cour Suprême de l'Inde le 5 octobre 2015 dans la **Writ Pétition n°178 de 2015**. Ces lettres sont également annexées à la présente pétition (*Pièce n°21*).

- 4) Une question pertinente qui se pose dans la présente affaire est de savoir **qui a été autorisé** à arrêter la requérante à la prison de Tihar, à New Delhi, le 22 septembre 2015. Aux termes de l'arrêt du 22 septembre 2015, le Magistrat Arjay Garg, de la Cour de Patiala House a déclaré «*que le mandat d'arrestation provisoire du FC, à savoir Marie-Emmanuelle Verhoeven, est émis aujourd'hui par lui-même et exécuté par l'agence compétente de UOI, restituable le 23/09/2015*» (*Pièce n°22*).

4) En d'autres termes, l'arrêt du 22 septembre 2015 ne précise pas qui est l'agence UOI concernée. L'ordonnance datée du 22 septembre 2015 et l'arrestation de la requérante le 22 septembre 2015 sont en soi illégales, car l'agence qui a exécuté l'ordre est inconnue. Cela témoigne d'une flagrante illégalité et du caractère juridiquement insoutenable de l'arrestation de Marie Emmanuelle Verhoeven le 22 septembre 2015.

J1- Cette seconde arrestation effectuée en toute illégalité démontre la nature politique des poursuites engagées par le Chili à l'encontre de Marie-Emmanuelle Verhoeven, et l'existence de manœuvres et de pressions des autorités chiliennes sur les autorités indiennes, jusqu'à l'autorité judiciaire, en dépit du principe de séparation des pouvoirs (*Pièce n°23*).

J2- Il faut souligner qu'à la date du 22 septembre 2015, il n'existe pas de Notice rouge Interpol à l'encontre de la requérante : son effacement avait été demandé par la Commission Internationale des fichiers Interpol en juillet 2015 (cf. *infra*, procédure Interpol).

K- Le 29 septembre 2015, Marie-Emmanuelle Verhoeven dépose une requête en *habeas corpus* devant la Cour Suprême indienne afin d'obtenir sa libération et le 1<sup>er</sup> octobre 2015, une requête devant le Tribunal de Patiala (première instance) aux fins d'annulation de son arrestation provisoire du 22 septembre 2015 au motif de son illégalité, indiquant notamment que la demande des autorités chiliennes en ce sens n'avait pas été formulée par la Cour Suprême, contrairement aux prescriptions de la loi pénale chilienne (*Pièces n°24 et 25*).

L - Le 28 avril 2016, la Cour suprême de l'Inde a rendu le jugement suivant résumant sa conclusion dans ses derniers paragraphes (*Pièce n°26*) :

**“Conclusion**

*136. On the basis of the material before us, we hold that there is a binding extradition treaty between India and Chile and that the provisions of the Extradition Act, 1962 (other than Chapter III thereof) are applicable to the Republic of Chile in respect of the offences specified in the Extradition Treaty.*

*137. The extradition proceedings pertaining to the petitioner are pending before the Additional Chief Metropolitan Magistrate, Patiala House Courts, New Delhi. We make it clear that we have not pronounced on the merits of the controversy pending before him and have confined our consideration only to the existence or otherwise of the Extradition Treaty between India and Chile. The learned Magistrate should decide on the extradition of the petitioner on the merits of the case and the evidence before him. Any observations incidentally made by us on the merits of the extradition requisition will not bind the learned Magistrate for the purposes of the final outcome of the proceedings.*

*138. The writ petition and the criminal appeal are dismissed. No costs.”*

L1- La Cour suprême de l'Inde n'a pas exprimé d'opinion concernant la procédure d'extradition; elle a limité son analyse juridique et son jugement à la question centrale relative à la validité constitutionnelle du prétendu traité d'extradition entre le Chili et l'Inde, comme expliqué ci-dessus.

L-2 À l'occasion du jugement rendu par la Cour Suprême indienne le 28 avril 2016, le député chilien Issa Kort, appartenant à l'Union Démocratique Indépendante, à l'époque parti d'opposition (Parti politique créée par J. Guzman et partie dans la procédure chilienne sur le dossier de l'assassinat de J.Guzman) se félicite publiquement de cette décision depuis le bureau du Ministre d'Etat Indien aux Finances de l'époque **Monsieur Santosh Kumar Gangwar** et salue les différentes institutions qui ont « aidé » la procédure, démontrant le caractère exclusivement politique des manœuvres du Chili (*Pièce n°27*).

M- Le 9 juin 2016 Madame Verhoeven entame une grève de la faim illimitée (*Pièce n°28*).

N- Le 24 juin 2016, le Tribunal de Patiala ordonne finalement la libération sous caution de Marie-Emmanuelle Verhoeven sous certaines conditions (obligation de pointage à la Cour

tous les 15 jours, interdiction de quitter la région de New Delhi sauf autorisation, remise de son passeport) (*Pièce n°29*).

N1- La requérante est donc libérée le 2 juillet 2016, après plus de seize mois d'incarcération dans des conditions extrêmement difficiles et après 27 jours de grève de la faim.

O- Elle fait alors l'objet de déclarations à caractère intimidatoire dans la presse du Député Issa Kort aboutissant à la saisine par la France du *Central Bureau of Investigation* (CBI) indien, qui ordonne à la police indienne des mesures de protection au bénéfice de Marie-Emmanuelle Verhoeven le 8 juillet 2016, et ce pour toute la durée de sa libération conditionnelle (*Pièces n°30 et 31*).

P- Les débats sur la demande d'extradition ne s'ouvrent qu'au mois de décembre 2016, près de deux ans après l'arrestation de la requérante, et sont reportés à de nombreuses reprises à la demande du Procureur (« *Special Public Prosecutor* »), dont le dossier n'est pas en l'état, les autorités chiliennes tardant à transmettre les pièces demandées.

Q- Le 15 septembre 2016, Marie-Emmanuelle Verhoeven est autorisée par la Cour de Patiala à sortir de la région de New Delhi afin d'assister à des enseignements bouddhistes dans l'État de l'Himachal Pradesh, malgré les réquisitions du Procureur, qui s'y oppose au motif que la demande d'extradition émane d'un « *friendly State* » (*Pièce n°32*).

**Pendant sa retraite bouddhiste, Marie-Emmanuelle Verhoeven est destinataire d'une lettre du département du Ministère des affaires étrangères indien en charge de l'extradition (*Joint Secretary - CPV*) adressée à l'exécutif de l'État du Himachal Pradesh et à leurs services de police le 22 septembre 2016, par laquelle ils demandent à ce que Marie-Emmanuelle Verhoeven soit surveillée au sein du monastère - en dépit de la décision de la Cour de Delhi ayant autorisé son déplacement - au motif de l'inquiétude des autorités chiliennes (*Pièce n°33*).**

Q1- Cet incident donne lieu à une plainte de la défense le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour « *interférence illégale dans le système judiciaire* » (relative au non-respect de la séparation des pouvoirs), « *non-respect d'une décision de justice* » et « *harcèlement* ». (*Pièce n°34*).

Q2- Les manœuvres d'ingérence de la part des autorités chiliennes via son ambassade sont énumérées dans une lettre envoyée par Marie-Emmanuelle Verhoeven à la Ministre Indienne (MEA) **le 29 Janvier 2018** dans laquelle la collusion entre chiliens et fonctionnaires indiens est évoquée en détails (*Pièce n°35*).



R- Le 24 octobre 2016, le Procureur sollicite un nouveau délai au motif que le dossier demeure incomplet, et le Tribunal fixe l'audience de clôture de présentation des preuves au 2 décembre 2016 (*Pièce n°36*).

R1- Lors de cette audience, le 2 décembre 2016, qui se déroule **avec un nouveau juge nommé la vieille et** en présence de l'Ambassadeur et d'autres membres de l'Ambassade du Chili, deux incidents se produisent :

- d'une part, le portable de la requérante est volé **au cours de cette même audience** ce qui fait l'objet d'une plainte au commissariat Tilak Marg de New Delhi (*Pièce n°37*) ;
- d'autre part, des membres de l'Ambassade du Chili sont vus en train d'échanger avec le témoin représenté par le sous-secrétaire aux extraditions indien, **Dr. Rajeev Ranjan**.

Or, il résulte tant de l'*Extradition Act* de 1962<sup>9</sup> que du droit interne indien que seul l'Etat requis est en charge de la procédure d'extradition et que l'Etat requérant ne peut être représenté que par le gouvernement indien. En l'espèce, seul le *Special Public Prosecutor* indien était donc habilité à représenter le Chili. L'incident étant relevé par le tribunal, l'audience est reportée au 4 février 2017 (*Pièce n°38*).

S- En parallèle à cette procédure, le Sénateur et ancien Ministre Dr. Subramanian Swamy, connu pour son engagement anti-corruption, décide de soutenir Marie-Emmanuelle Verhoeven et dénonce publiquement le traitement réservé à son dossier (*Pièce n°39*).

T- Le 26 juillet 2017, le *Special Public Prosecutor* pour l'Union indienne abandonne finalement les poursuites initiées à l'encontre de Marie-Emmanuelle Verhoeven et la Cour de Patiala rejette la demande d'extradition émanant du Chili pour les motifs suivants :

**« (...) attendu que l'extradition d'Allemagne de Marie-Emmanuelle Verhoeven pour le même fait a été rejetée en Allemagne, voir l'ordonnance du 6 juin 2014 ; (...) »**

---

<sup>9</sup> cf. Chapitre II de l'*Extradition Act* de 1962

*Attendu que l'Ambassade de France a aussi exprimé que le gouvernement français s'engage à un examen bilatéral subséquent de l'affaire avec le pays directement concerné ;*

*Attendu que le Gouvernement central, **ayant tenu compte de la demande française, la santé mentale et physique de Marie-Emmanuelle Verhoeven**, et de l'engagement du gouvernement français dans cette affaire (...);*

*Dès lors, en application des pouvoirs conférés par l'article 29 de la loi sur l'extradition de 1962 (34 de 1962), le Gouvernement central retire son ordonnance du 14.12.2015 et libère Marie-Emmanuelle Verhoeven. » (souligné par nous - Pièce n°40)*

**Il faut noter que les autorités indiennes avaient connaissance de la décision de la Haute Cour de Hambourg, Allemagne depuis le mois de février 2015.**

#### **4) Procédure auprès d'Interpol**

**A- Le 14 octobre 2014**, à la suite de sa libération en Allemagne, Marie-Emmanuelle Verhoeven saisit la Commission de contrôle des fichiers de l'Organisation internationale de police criminelle (« l'O.I.P.C ») d'un recours aux fins d'effacement de la notice rouge n°A-720/1-2014 (Pièce n°41).

**B- Le 29 mai 2015**, le bureau central national (BCN) chilien indique que la notice rouge n°A-720/1-2014 a été annulée et remplacée par une nouvelle demande de diffusion et de notice à l'encontre de Marie-Emmanuelle Verhoeven (Pièce n°42).

**C- Le 30 mai 2015**, le Secrétariat général d'Interpol transmet la liste mise à jour des notices publiées : la notice rouge n°A-720/1-2014 apparaît comme annulée le 29 mai 2015 et remplacée par une nouvelle demande (« *cancelled and replaced by another request* ») (Pièce n°43).

**D- Le 1<sup>er</sup> juillet 2015**, le BCN chilien transmet au siège d'Interpol situé à Lyon (France) une demande de diffusion relative à Marie-Emmanuelle Verhoeven, afin de s'assurer de la présence de Marie-Emmanuelle Verhoeven alors que la notice rouge n°A-270/1-2014 est en cours d'analyse par la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol (Pièce n°44).

**E- Le 8 juillet 2015**, le Secrétariat Général d'Interpol informe le BCN Indien que (Pièce n°45) :

*« ... The General Secretary hereby is referring to the diffusion circulated by NCB Santiago, Chili, on 1 July 2015 against Verhoeven f/n Marie-Emmanuelle (DOB 8 October 1959)... »*

“... The CCF concluded in its latest session to block the information as a precautionary measure...”

“...Therefore the diffusion will be deleted from INTERPOL databases...”

“...Finally you are requested to remove from your national databases the information...”

F- Une chronologie reprise de façon très précise dans l'*affidavit* écrit du BCN indien produit le **28 juillet 2015** devant la Haute Cour de New Dehli (*Pièce n°46*).

G- **Le 13 octobre 2015**, si la Commission de contrôle informe la requérante que les données la concernant enregistrées dans les fichiers d'Interpol semblent conformes, elle recommande toutefois au Secrétariat général d'Interpol la mise à jour du dossier de Marie-Emmanuelle Verhoeven, afin d'informer les pays-membres d'Interpol du refus d'extradition par les autorités allemandes:

« La Commission a néanmoins recommandé au Secrétariat général d'Interpol de **mettre à jour le dossier de Mme Verhoeven, afin d'informer les pays membres d'Interpol de la décision des autorités allemandes du 31 juillet 2014 de refuser d'extrader votre cliente** (...). »  
(souligné par nous - *Pièce n°47*)

H- Cependant **le même jour**, de façon surprenante, les autorités chiliennes - refusant manifestement de se conformer à la décision allemande rejetant leur demande d'extradition - sollicitent la publication d'une nouvelle notice rouge visant la requérante (n°A-8368/10-2015) pour des motifs identiques et dans le seul but d'empêcher cette dernière de quitter le territoire indien (*Pièce n°4*).

I- **Le 3 octobre 2017 puis le 11 mai 2018**, Marie-Emmanuelle Verhoeven saisit de nouveau la Commission de contrôle des fichiers de l'Organisation internationale de police criminelle (« l'O.I.P.C ») d'un recours, afin que soit effacée la notice rouge n°A-8368/10/2015 (*Pièce n°48 et 49*).

J- **Le 4 décembre 2018**, la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol informe la requérante que les données mises en cause la concernant « *soulevaient des questions relatives à la conformité de leur traitement aux règles applicables* » et, partant, que la Commission a « *considéré que la conservation de ces données dans le Système d'Information*

*d'Interpol n'était pas conforme aux règles d'Interpol et a décidé qu'elles devaient être supprimées des fichiers » (Pièce n°50 et 51)*

Depuis cette date, Marie-Emmanuelle Verhoeven ne fait donc plus l'objet d'aucune notice rouge (*Pièce n°52*).

## **5) Retour en France**

A- Depuis son retour en France, aucune demande d'entraide judiciaire n'a été formulée par les autorités chiliennes, démontrant une nouvelle fois que leur but n'a jamais été la recherche de la vérité mais bien la persécution politique de Marie-Emmanuelle Verhoeven.

B- De plus, le juge d'instruction, chargé du dossier Guzman, Monsieur Mario Carroza a rappelé le 8 avril 2018, par le biais de déclarations dans la presse, l'identité de l'ensemble des personnes mises en cause dans le cadre de l'affaire Guzman et n'a pas cité Marie-Emmanuelle Verhoeven (*Pièce n°53*).

C- Dans l'attente de la dernière décision d'Interpol, Marie-Emmanuelle Verhoeven a été contrainte de ne pas quitter le territoire français afin d'éviter une nouvelle interpellation fondée sur la notice rouge n°A-8368/10-2015 et ce jusqu'au 30 novembre 2018.

## **VI. VIOLATIONS DES ARTICLES DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

A- Pour rappel, les accusations portées contre Marie Emmanuelle Verhoeven ne sont étayées par aucun élément de preuve comme l'ont rappelé trois juges de la Cour Suprême du Chili et par le juge d'instruction chargé du dossier qui en avril 2018 a déclaré avoir clos définitivement le dossier et avoir identifié tous les responsables. Marie Emmanuelle Verhoeven ne fait pas partie de la liste des accusés ni de celle des suspects (*Pièces n°12, 16 et 53*).

B- Il sera fait référence, d'une part, à la procédure en Allemagne s'agissant notamment des illégalités affectant le mandat d'arrêt international émis par le Chili et d'autre part, à la procédure en Inde pour l'ensemble des violations dénoncées.

C- En effet, les poursuites engagées par les autorités chiliennes à l'encontre de Marie-Emmanuelle Verhoeven *via* les demandes d'extradition en date des 28 avril 2014 et 24 mars 2015 ont provoqué l'arrestation et la détention de la requérante en Allemagne puis en Inde.

D- En outre, les manœuvres des autorités chiliennes à l'égard des juridictions allemandes et indiennes ont entraîné un retard excessif dans les décisions finales de la justice allemande et indienne statuant sur l'extradition. L'Allemagne et l'Inde ont finalement refusé de faire droit aux demandes du Chili et ont libéré Marie-Emmanuelle Verhoeven.

E- Par ailleurs, le maintien d'une notice rouge Interpol par le Chili (de janvier 2014 jusqu'au 30 novembre 2018) à l'encontre de la requérante a constitué une entrave à sa liberté de circulation et a porté atteinte à sa présomption d'innocence.

F- Enfin, les poursuites infondées et illégales du Chili à l'encontre de la requérante constituent une immixtion arbitraire dans sa vie privée et familiale et portent atteinte à son honneur et à sa réputation.

## **1. Arrestation et détention arbitraires et illégales en Allemagne puis en Inde**

Il résulte des graves illégalités procédurales et substantives développées *supra* que l'arrestation et le placement en détention de la requérante en Allemagne puis en Inde, dont les autorités chiliennes sont à l'origine, étaient dépourvues de toute base légale et sont, de ce fait, arbitraires et illégales au sens de l'article 9 § 1 du PIDCP.

### ➤ **Lien juridictionnel entre la requérante et le Chili**

A- Aux termes de l'article 2 § 1 du PIDCP, les États-parties ont l'obligation de respecter les droits garantis à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence :

*« 1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (...) » (souligné par nous)*

B- En outre, le Comité des droits de l'Homme estime que cette obligation s'applique également aux individus ne se trouvant pas sur le territoire de l'État-partie, et ne se limite pas qu'à ses seuls citoyens.<sup>10</sup>

C- Il a également rappelé à plusieurs reprises que lorsque des arrestations et des détentions sont perpétrées sur le territoire d'un autre État que l'État-partie à l'origine de violations constatées, le Pacte est applicable, lorsque l'arrestation a été effectuée par des agents du premier État en connivence avec des agents du second.<sup>11</sup>

D- En l'espèce, Marie-Emmanuelle Verhoeven, de nationalité française, a été arrêtée sur le territoire allemand par les autorités allemandes le 25 janvier 2014 puis sur le territoire indien par les autorités indiennes le 16 février 2015.

E- Toutefois, la circonstance que des autorités chiliennes n'étaient pas présentes au moment de ces arrestations successives ne saurait être opposée.

---

<sup>10</sup> Observation générale n°31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 29 mars 2004.

<sup>11</sup> *Communication n° 56/1979 Lilian Celiberti de Casariego v. Uruguay, par.10.1 et s. ; Communication n° 52/1979, Burgos v. Uruguay, par. 12.1 et s.*

F- En effet, si Marie-Emmanuelle Verhoeven a été détenue sur le sol allemand puis sur le sol indien, son arrestation et sa détention n'ont été rendues possibles que par les agissements des autorités chiliennes, et en particulier :

- en émettant, le 27 janvier 2014, un mandat d'arrêt postérieur de deux jours à l'arrestation de la requérante sur le sol allemand ;
- en ne tenant pas compte de la décision allemande du 6 juin 2014 rejetant la demande d'extradition chilienne et l'ensemble des pièces qui y étaient attachées ;
- en adressant à l'Inde une demande d'extradition (identique à celle précédemment rejetée par l'Allemagne) transmise le 24 mars 2015 par note verbale de l'Ambassade du Chili et fondée sur le Traité d'extradition de 1897, en contradiction avec la décision de la Cour Suprême chilienne du 9 mars 2015, qui mentionnait l'inexistence de tout traité bilatéral d'extradition ;
- en demandant une nouvelle arrestation et incarcération de Marie-Emmanuelle Verhoeven par note verbale du 21 septembre 2015, en dépit de l'existence du jugement de la Haute Cour de New Delhi ordonnant sa libération le même jour.

**Ce sont bien les autorités chiliennes qui sont à l'origine de l'arrestation et de la détention de la requérante en Allemagne puis en Inde.**

➤ **Arrestation et détention arbitraires et illégales (article 9 § 1<sup>er</sup> du PIDCP)**

L'article 9 § 1<sup>er</sup> du PIDCP protège le droit à la liberté et à la sécurité de tout individu, et interdit toute arrestation et détention illégales et arbitraires :

*« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».*

En l'espèce, il convient de souligner que même en Allemagne, d'importantes illégalités procédurales ont été commises.

A- Ainsi, Marie-Emmanuelle Verhoeven a été interpellée le 25 janvier 2014 à l'aéroport d'Hambourg et placée en détention provisoire le temps que le Chili transmette à l'Allemagne les pièces fondant la demande d'extradition.

B- Le 28 avril 2014, les autorités chiliennes ont produit dans ce cadre un mandat d'arrêt du 27 janvier 2014 - **soit postérieur de deux jours** à l'arrestation de la requérante en Allemagne, ce qui constitue un détournement de procédure. De plus la mise en examen de Marie

Emmanuelle Verhoeven est datée du 29 janvier 2014 -**soit postérieure de quatre jours** à son arrestation sur le territoire allemand.

C- Puis, Marie-Emmanuelle Verhoeven a été à nouveau interpellée le 16 février 2015 sur le territoire indien, sur le seul fondement de la notice rouge Interpol n° A-720/1-2014 publiée à la demande de la République du Chili, puis incarcérée à la prison Tihar de New Delhi.

D- Le 24 février 2015, l'arrestation provisoire de la requérante a été décidée sur le fondement de la section 34-B de l'*Extradition Act* de 1962.

E- Or, comme mentionné *supra*, la Haute Cour de New Delhi a jugé le 21 septembre 2015 :

*“71. On a combined reading of Sections 4 and 5 of the Act, it is clear that the order of the Central Government for Magisterial Inquiry into the extraditability of the offence committed by the fugitive criminal would follow upon a request for extradition received from the foreign State concerned. Thus, the proceedings for extradition would be set in motion with a request made by the foreign State concerned under Section 4 of the Act.*

*72. In the present case, such extradition request under Section 4 of the Act was made by the Republic of Chile through its Embassy on 24.03.2015. However, the fact remains that by that date the provisions of the Extradition Act were not made applicable to the Republic of Chile since the notification under sub-Section (1) read with sub-Section (3) of Section 3 came to be published only on 29.04.2015. We have already held that by virtue of the said notification dated 28.04.2015 published in the Gazette of India dated 29.04.2015, the provisions of the Act are made applicable to the Republic of Chile with effect from 29.04.2015 only. That being so, we are of the view that the extradition request dated 24.03.2015 cannot be treated as a requisition for surrender in terms of Section 4 of the Act. In other words, a request made on or after 29.04.2015 can only be acted upon for directing Magisterial Inquiry into the extraditability of the alleged offence committed by the petitioner in Chile. Therefore, we are of the view that the first respondent had erred in passing the order dated 18.05.2015 directing Magisterial Inquiry accepting the extradition request dated 24.03.2015 of the Republic of Chile. The fact that the provisions of the Act are made applicable subsequently to the Republic of Chile by notification dated 28.04.2015 published in terms of Section 3(1) of the Act, in our considered opinion, is of no consequence. The extradition request dated 24.03.2015 cannot be held to have been validated by virtue of the subsequent notification dated 28.04.2015.*

*73. For the aforesaid reasons, we are of the view that the order of the respondent No.1 dated 18.05.2015 under Section 5 of the Act was passed without there being any valid request for extradition from the Republic of Chile. Therefore, on that ground itself the order dated 18.05.2015 is liable to be declared as illegal.*

*74. In view of the findings recorded above, we declare that the provisional arrest of the petitioner under Section 34-B of the Act vide order of the ACMM, Patiala House Courts dated 24.02.2015 was without jurisdiction and illegal. Similarly, the order of the Union of India dated 18.05.2015 under Section 5 of the Act directing Magisterial Inquiry is also hereby declared as illegal. Accordingly, both the said orders dated 24.02.2015 and 18.05.2015 shall stand set aside.*

*75. Consequently, the detention of the petitioner in pursuance of the order of provisional arrest dated 24.02.2015 is hereby declared illegal.” (Pièce n°19)*



**F- Ainsi, l'arrestation et le placement en détention de la requérante à la demande du Chili, tant en Allemagne qu'en Inde, ne reposent sur aucun fondement juridique valide, ce qui les rendent illégales.**

G- En outre, Marie-Emmanuelle Verhoeven a été placée en détention provisoire le 24 février 2015 sur le fondement de la section 34-B de l'*Extradition Act* de 1962 – qui prévoit un délai de détention de 60 jours maximum en l'absence de demande d'extradition formelle par l'État requérant.

H- Comme il l'a déjà été précisé, l'arrestation de la requérante en Inde a été décidée alors qu'aucun traité d'extradition n'existait entre l'Inde et le Chili, et sa libération n'a été effective que le 2 juillet 2016, soit après plus de 16 mois de détention provisoire.

**I- Ainsi, la détention de la requérante en Inde a largement dépassé le délai maximum de 60 jours légalement prévu : cette dernière a fait l'objet d'une détention arbitraire et illégale en Inde à compter du 16 février 2015 jusqu'au 2 juillet 2016.**

J- Enfin, le Comité Des Droits de l'Homme considère que : la « *poursuite de l'incarcération d'un détenu au mépris d'une décision judiciaire ordonnant sa libération est arbitraire et illégale* ». <sup>12</sup>

L- En l'espèce, comme indiqué *supra*, une nouvelle arrestation de la requérante sur le sol indien a été décidée le 22 septembre 2015 sur le fondement d'une note verbale de l'Ambassade du Chili en Inde, en dépit de la décision de la Haute Cour de New Delhi qui n'a dès lors jamais été exécutée et malgré l'annulation de la Notice Rouge. Marie –Emmanuelle Verhoeven n'a pas été libéré le 21 septembre 2015, en violation totale du jugement rendu le 21 septembre 2015 par la Haute Cour de Delhi.

**M- Le Chili a violé la loi indienne. Il a également violé les règles de la diplomatie internationale et du droit international en veillant à ce que la plaignante reste incarcérée pendant une longue période en Inde, nonobstant le jugement de la Haute Cour de Delhi du 21 septembre 2015 déclarant sa détention illégale en plus de déclarer la demande d'extradition et la procédure d'extradition illégales par son jugement du 21 septembre 2015. Ces multiples violations de la loi ont eu pour conséquence la poursuite de son incarcération au mépris d'une décision de justice.**

---

<sup>12</sup> Observation générale n°35, Article 9, 15 décembre 2014 ; *Communication n° 856/1999, Chambala c. Zambie*, par. 7.3.

**Dès lors, la requérante a subi une arrestation et une détention illégales et arbitraires du fait des agissements des autorités chiliennes, en Allemagne puis en Inde, où lesdites pressions ont eu de très lourdes conséquences pour la plaignante.**

## **2. Non-respect du délai raisonnable (article 14 § 3 c du PIDCP)**

L'article 14 § 3 c) du PIDCP condamne la durée excessive de toute procédure pénale :

*« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:*

*c) A être jugée sans retard excessif; (...) »*

A- Le Comité des droits de l'Homme a précisé que la personne accusée d'une infraction pénale détenue pendant le procès, ne doit pas être privée de liberté plus longtemps que ce qui est exigé par les circonstances du cas.

B- En outre, le caractère raisonnable de la durée de la procédure est évalué au cas par cas, en tenant compte de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires traitent l'affaire.<sup>13</sup>

C- Par ailleurs, le délai raisonnable doit être garanti entre le moment « où l'accusé est formellement inculqué et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu »<sup>14</sup>.

**D- C'est donc toute la procédure qui doit se dérouler sans retard excessif.**

E- En l'espèce, Marie-Emmanuelle Verhoeven a été arrêtée puis placée en détention provisoire en Inde le 16 février 2015.

---

<sup>13</sup> Observation générale n°32, 23 août 2007, para. 35.

<sup>14</sup> Communications n° 1089/2002, *Rouse c. Philippines*, par. 7.4; et n° 1085/2002, *Taright, Touadi, Remli et Yousfi c. Algérie*, par. 8.5.

**F- Le jugement rejetant définitivement la demande d'extradition chilienne a été rendu par la Cour de Patiala le 26 juillet 2017, soit plus de deux ans et cinq mois après l'arrestation de la requérante.**

G- Les manœuvres dilatoires du Chili ont donc conduit à un retard excessif dans la décision finale de la justice indienne rejetant l'extradition de Marie-Emmanuelle Verhoeven.

Ces manœuvres sont notamment :

- la « demande d'extradition » par note verbale de l'Ambassade du Chili en Inde du 24 mars 2015, malgré le rejet de cette même demande d'extradition par la justice allemande le 6 juin 2014 ;
- la création d'un Traité bilatéral postérieur au début de la procédure, à seule fin de faciliter la demande d'extradition ;
- la note verbale du 21 septembre 2015 de l'Ambassade du Chili, prolongeant illégalement la détention de la requérante, alors même qu'une première décision ordonnant sa libération avait été prononcée par les juridictions indiennes ;
- l'existence de nombreuses pressions à l'encontre de la requérante en Inde.

**Ainsi, en raison de l'ingérence des autorités chiliennes dans la procédure indienne, celle-ci a excédé un délai raisonnable, en violation de l'article 14 § 3 c) du PIDCP.**

### **3. Entrave à la liberté de circulation (article 12 du PIDCP)**

L'article 12 du PIDCP protège le droit à la liberté de circulation :

*« 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.*

*2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.*

*3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.*

*4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »*

A- En l'espèce, Marie-Emmanuelle Verhoeven a fait l'objet de deux notices rouges Interpol de la part du Chili (notice n° A-720/1-2014 du 27 janvier 2014 et notice n°A-8368/10-2015 du 13 octobre 2015), et a d'ores et déjà été arrêtée deux fois sur ce fondement, en Allemagne puis en Inde.

B- Ainsi, le risque pour Marie-Emmanuelle Verhoeven d'être extradée vers le Chili, dès lors qu'elle se trouvait à l'étranger, a entravé totalement sa liberté et l'a empêchée de se déplacer librement jusqu'en décembre 2018, date à laquelle lui a été notifiée la décision de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol d'octobre 2018.

C- En effet, malgré deux requêtes aux fins d'effacement soumises à la Commission de contrôle des fichiers de l'O.I.P.C, les données concernant Marie-Emmanuelle Verhoeven dans les fichiers d'Interpol ont été effacées en totalité seulement le 30 Novembre 2018.

**D- La requérante se trouvait donc jusqu'à cette date dans l'impossibilité de quitter son pays, la France, au risque de se faire arrêter une nouvelle fois dans un pays tiers.**

E- En sollicitant auprès Interpol la publication de notices rouges à l'encontre de la requérante afin d'obtenir son extradition dans un pays tiers, les autorités chiliennes ont délibérément entravé sa liberté de circulation, puisque cette dernière aurait aisément pu être entendue dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire formulée par le Chili à la France, et ce, depuis son retour sur le territoire français en 1995.

F- Cet état de fait démontre que les autorités chiliennes ont privilégié la voie de l'extradition dans des pays tiers pour des motifs purement politiques.

**Dès lors, le maintien d'une notice rouge par le Chili à l'encontre de la requérante, jusqu'au 30 novembre 2018, constitue une violation de sa liberté de circulation, protégée par l'article 12 du PIDCP.**

#### **4. Violation du droit à la présomption d'innocence (article 14 § 2 du PIDCP)**

L'article 14 § 2 du PIDCP prévoit que « *toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* »

A- En l'espèce, le maintien d'une notice rouge à l'encontre de Marie-Emmanuelle Verhoeven jusqu'au mois de décembre 2018 porte aussi gravement atteinte à la présomption d'innocence, et remet en cause l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par les juridictions de deux États souverains :

- par jugement du 6 juin 2014, le Tribunal régional supérieur hanséatique de Hambourg a rejeté la demande d'extradition chilienne au motif de son illicéité ;
- par jugement du 21 septembre 2015, la Haute Cour de justice de Delhi a reconnu le caractère illégal de la détention provisoire de Marie-Emmanuelle Verhoeven, laquelle ne pouvait excéder 60 jours selon l'article 34-B de l'*Extradition Act* de 1962, et considéré que les éléments de preuve postérieurs à son arrestation étaient illégaux (*Pièce n°19*) ;
- le 26 juillet 2017, à la suite de l'abandon des poursuites par les autorités indiennes, la Cour de Patiala a rejeté définitivement la demande d'extradition émanant de la République du Chili au visa notamment du précédent allemand.

B- Ainsi, les deux demandes d'extradition, formulées en des termes identiques par la République du Chili, ont toutes deux été successivement rejetées.

C- Ces rejets démontrent que les allégations portées à l'encontre de la requérante étaient motivées par des considérations exclusivement politiques.

D- C'est ce qui a d'ailleurs motivé l'opinion dissidente du juge de la Cour Suprême du Chili, Carlos Cerda, le 9 mars 2015, estimant qu'aucun élément de preuve ne venait étayer la demande d'extradition du Chili (cf. *supra*) (*Pièce n°18*).

E- Il en ressort que le Chili a délibérément privilégié l'envoi de demandes d'extradition illégales en Allemagne et en Inde. Le Chili n'a jamais transmis de demande d'entraide judiciaire à la République française alors que Marie-Emmanuelle Verhoeven est citoyenne française et qu'elle réside en France.

F- De telles accusations infondées portent gravement atteinte à la présomption d'innocence de Marie-Emmanuelle Verhoeven, puisque cette dernière a été recherchée par tous les États-parties d'Interpol jusqu'au mois de décembre 2018.

**Dès lors, le maintien d'une notice rouge jusqu'au 30 novembre 2018 par le Chili à l'encontre de la requérante constitue une violation de l'article 14 paragraphe 2 du PIDCP.**

**5. Violation du droit au respect de la vie privée et familiale et atteinte à l'honneur et à la réputation (article 17 § 1 du PIDCP)**

L'article 17 § 1 du PIDCP prévoit :

*« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »*

A- En l'espèce, les agissements du Chili ont contraint la requérante à être détenue hors de son pays de résidence habituelle et loin de ses deux enfants de janvier à juin 2014 puis de février 2015 à juillet 2017, soit près de trois ans au total.

B- Pendant son séjour forcé en Inde Marie Emmanuelle Verhoeven n'a pas pu être présente pour la naissance de sa petite-fille le 23 mars 2015 ni au moment du décès de son père le 28 février 2016.

C- Or, entre 1995 et 2014, soit pendant près de 20 ans, Marie-Emmanuelle Verhoeven a vécu en France avec sa famille.

C1- Durant cette période, il ne lui a jamais été notifié l'existence de poursuites à son encontre au Chili et elle n'a jamais été convoquée en France pour y être entendue *via* une demande d'entraide judiciaire.

D- Dès lors, en décernant des mandats d'arrêt à l'encontre de la requérante assortis de deux notices rouges Interpol, et en provoquant son arrestation et détention en Allemagne puis en

Inde, le Chili l'a privée de la possibilité de demeurer dans son pays de résidence, la France, et d'y mener une vie familiale normale aux côtés de ses deux enfants.

E- Ainsi, les manœuvres des autorités chiliennes à l'encontre de Marie-Emmanuelle Verhoeven, qui ont abouti à une séparation forcée et durable de cette dernière avec les membres de sa famille, constituent une interférence arbitraire dans sa vie privée et familiale et, partant, une violation de l'article 17 § 1 du PIDCP.

F- En outre, les allégations et informations inexactes et totalement mensongères fournies par le Chili au soutien de ses demandes d'extradition successives adressées à l'Allemagne puis à l'Inde, lesquelles n'ont jamais été étayées par des éléments de preuve, portent un grave préjudice à la réputation et à l'honneur de la requérante dans sa vie présente et future tant sur le plan personnel que social et professionnel.

G- Plus généralement, l'ensemble des manœuvres entreprises par le Chili à des fins de persécution politique de la requérante, telles que détaillées *supra*, ainsi que les déclarations dans la presse des autorités chiliennes, et notamment celles du député Issa Kort, constituent une atteinte à sa réputation et à son honneur.

**Au total, les agissements des autorités chiliennes à l'encontre de la requérante constituent une violation de son droit à la vie privée et familiale ainsi qu'une atteinte à son honneur et à sa réputation.**

\* \* \*

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé au Comité des droits de l'Homme de :

- Constaté les violations des articles 9 § 1, article 12, article 14 § 2, article 14 § 3 c) et article 17 § 1 du PIDCP.

En conséquence,

- Faire part des violations constatées à la République du Chili ainsi qu'à la requérante ;
- Ordonner à la République du Chili de prendre toutes mesures afin de mettre un terme aux violations du PIDCP constatées par le Comité et toujours en cours ainsi que de prévenir de futures violations.

Fait à Pornic, France

Le 4 février 2019

MARIE-EMMANUELLE VERHOEVEN



## ANNEXES

1. Copie du passeport de Marie-Emmanuelle Verhoeven
2. Mandat d'arrêt émis le 27 janvier 2014 par le juge Mario Carroza à l'encontre de Marie-Emmanuelle Verhoeven
3. Notice rouge Interpol n°A-720/1-2014 du 27 janvier 2014
4. Notice rouge Interpol n°A-8368/10-2015 du 13 octobre 2015
5. Courrier de la Direction des affaires criminelles et des grâces du 19 juin 2014
6. Courrier du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nantes du 5 mars 2014
7. Jugement du Tribunal régional supérieur hanséatique de Hambourg du 6 juin 2014 ;
8. Rapport d'Amnesty International de Septembre 1991, "*Chile. Reports of Torture since March 1990*"
9. Article de presse du 21 février 2014
10. Liste de questions complémentaires adressées par les autorités allemandes aux autorités chiliennes le 20 mai 2014
11. Réponses complémentaires apportées par les autorités chiliennes le 21 mai 2014
12. Jugement de la Cour Suprême de la République du Chili du 21 mars 2014 autorisant la demande d'extradition et sa traduction anglaise
13. Ordonnances d'interpellation et placement en détention provisoire du 17 février 2015 et 21 février 2015
14. Ordonnance d'arrestation provisoire du 24 février 2015 et *Extradition Act* de 1962
15. Article de presse du 26 février 2015
16. Jugement de la Cour Suprême de la République du Chili du 9 mars 2015
17. Note verbale de l'Ambassade du Chili en Inde du 24 mars 2015
18. Jugement de la Cour Suprême de la République du Chili du 11 novembre 2015
19. Jugement de la Haute Cour de justice de New Delhi du 21 septembre 2015
20. Note verbale de l'Ambassade du Chili en Inde du 21 septembre 2015
21. Lettres de Marie-Emmanuelle Verhoeven au directeur général et au surintendant de la prison de Tihar
22. Arrêt du 22 septembre 2015
23. Article de presse du 24 septembre 2015
24. Requête en *habeas corpus* du 29 septembre 2015
25. Requête de Marie-Emmanuelle Verhoeven devant le Tribunal de Patiala du 1<sup>er</sup> octobre 2015
26. Jugement de la Cour Suprême indienne du 28 avril 2016
27. Capture d'écran du compte Twitter du député Issa Kort
28. Pièce attestant de la grève de la faim
29. Ordonnance du 24 juin 2016
30. Article de presse du 17 juin 2015 et courrier du bureau central national indien du 8 juillet 2017
31. Article de presse du 4 juillet 2016
32. Ordonnance du 15 septembre 2016 et réquisitions du Procureur du 15 septembre 2016
33. Courrier du 22 septembre 2016 du Ministère des affaires étrangères indien
34. Plainte du 1<sup>er</sup> octobre 2016

35. Lettre adressée par Marie-Emmanuelle Verhoeven à la Ministre des affaires étrangères de l'Inde le 29 janvier 2018
36. Ordonnance du 24 octobre 2016
37. Plainte au commissariat Tilak Marg de New Delhi du 2 décembre 2016
38. Ordonnance du 2 décembre 2016
39. Articles de presse du 8 janvier 2017 et du 16 août 2017
40. Déclaration du Sous-Secrétaire à l'Extradition du Ministère des affaires étrangères et décision des Tribunaux de Patiala du 26 juillet 2017 avec traduction assermentée en français
41. Saisine de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol du 14 octobre 2014
42. Courriel du bureau central national chilien du 29 mai 2015
43. Courriel du Secrétariat général d'Interpol du 30 mai 2015
44. Courriel du bureau central national chilien du 1<sup>er</sup> juillet 2015
45. Courriel du Secrétariat général d'Interpol du 8 juillet 2015
46. Affidavit du bureau central national indien produit le 28 juillet 2015 devant la Haute Cour de Dehli
47. Courrier de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol du 13 octobre 2015
48. Saisine de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol du 3 octobre 2017
49. Saisine de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol du 11 mai 2018
50. Décision de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol d'octobre 2018
51. Courrier de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol du 4 décembre 2018
52. Attestation d'Interpol du 30 novembre 2018
53. Déclarations dans la presse de Mario Carroza du 8 avril 2018